

ARRETE N°2017-08-09

**PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL.**



Le Maire de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés locales et notamment son article 147,

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral DIRCOL 2016-0449 du 24 août 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Vu l'arrêté préfectoral DIRCOL 2017-0105 du 7 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Vu la délibération n°2017-03-23 du Conseil municipal en date du 28 mars 2017 décidant l'incorporation dudit bien dans le domaine communal,

Considérant que le bien, cadastré A n°877, d'une superficie de 60 m², sis Rue Charles LETAILLEUR à SOULIGNE-SOUS-BALLON, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral constatant la situation dudit bien,

ARRETE :

Article 1 : Le bien sis Rue Charles LETAILLEUR à SOULIGNE-SOUS-BALLON, cadastré A n°877, est incorporé dans le domaine communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause. Il sera également consultable sur le site internet de la Commune. Il sera en outre transmis au Préfet de la Sarthe.

Article 3 : Le Préfet de la Sarthe, le Maire et la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Le 24 août 2017.

Le Maire,



David CHOLLET